

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Accord-cadre relatif à la maintenance des
installations de climatisation, de ventilation,
d'extraction (sorbonnes, armoires produits chimiques
et autres extractions), d'eau sanitaire (chaude,
froide et adoucie) et de chauffage du LADF et sa GTB
associée**

Affaire n° 2026-A008

**Université Paris-Saclay
Bâtiment Breguet
3 rue Joliot Curie
91190 Gif Sur Yvette**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Accord-cadre relatif a la maintenance des installations de climatisation, de ventilation, d'extraction (sorbonnes, armoires produits chimiques et autres extractions), d'eau sanitaire (chaude, froide et adoucie) et de chauffage du LADF et sa GTB associée
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans renouvelable deux fois d'un an
	Reconduction	Avec
	Prix	Unitaires et forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Reconduction	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.3 - Délai global de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants	7
8.5 - Paiement des sous-traitants	7
9 - Conditions d'exécution des prestations	7
10 - Développement durable	8
11 - Constatation de l'exécution des prestations	8
11.1 - Vérifications	8
11.2 - Décision après vérification	8
12 - Garantie des prestations	8
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
14 - Pénalités	8
14.1 - Pénalités de retard	9
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat	10
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	10
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	10
17 - Règlement des litiges et langues	10
18 - Clauses complémentaires	10
18.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	10
19 - Dérogations	11

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre relatif à la maintenance des installations de climatisation, de ventilation, d'extraction (sorbonnes, armoires produits chimiques et autres extractions), d'eau sanitaire (chaude, froide et adoucie) et de chauffage du LADF et sa GTB associée

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants. Il garantit un niveau de professionnalisme et de qualité et met en place les moyens en personnel qualifié pour assurer le respect des différents délais d'interventions mentionnés ci-après. L'objectif principal de ce marché est de maintenir les différentes installations en état fonctionnel permanent (24h/24, 7 jours sur 7).

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu d'exécution :
LADF - Université Paris-Saclay
6 Allée des découvertes
Bâtiment 409
91400 Orsay

1.2 - Décomposition du contrat

Compte tenu du caractère technique, de l'interdépendance des installations concernées et de la nécessité d'assurer une coordination unique pour la maintenance et l'exploitation de la GTB associée, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux de livraison des prestations ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est d'un mois suivant sa transmission au titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les bordereaux des prix unitaires (BPU) et les décompositions des prix globaux et forfaitaires (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité, de la protection des données personnelles et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

Compte tenu de l'importance des installations à maintenir pour le LADF, les candidats sont invités à procéder à une visite préalable du laboratoire durant la période de publication du marché. Ils doivent dans ce cadre solliciter une visite dans un délai minimal de 7 jours préalable à la date souhaitée de venue auprès de Monsieur Rousseau à l'adresse rodrigue.rousseau@universite-paris-saclay.fr

Une attestation de visite sera remise aux candidats à l'issue et devra être jointe dans le dossier de candidature remis à la date limite de réception des offres.

Une offre sans cette attestation de visite sera considérée comme irrégulière

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient P2 donné par la formule :

$$P2 = P2o \times [0.90 \cdot (ICHTIME / ICHTIME1o) + 0.10 \cdot (FSD2 / FSD2o)]$$

Selon les dispositions suivantes :

P2 = prix € HT après révision

P2o = prix € HT initial contractualisé dans l'accord-cadre et correspondant au mois M0 ou prix révisés pour les années suivantes

ICHTIME = dernier indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques connu à la date de révision

ICHTIME1o : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques au mois M0

FSD2 = indice Frais et services divers correspondant au mois M0

FSD2o = dernier indice connu Frais et services divers à la date de la révision

La révision est à l'initiative du titulaire qui doit proposer un (1) mois avant la date anniversaire les BPU révisés.

Si la révision demandée par le titulaire conduit à une hausse des tarifs inférieure à 1 % alors celle-ci est réputée sans effet par l'université.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre relatif à la maintenance des installations de climatisation, ventilation, extraction, eau sanitaire, chauffage et gestion technique du bâtiment (GTB) associée, le titulaire s'engage à intégrer pleinement les principes du développement durable.

Les éléments mentionnés au présent article feront l'objet d'un critère de notation spécifique dans le cadre de l'article 7.2 « Attribution de l'accord-cadre » du présent règlement de consultation.

À ce titre, le candidat devra démontrer, dans son offre, ses engagements et pratiques en matière de développement durable, notamment sur les points suivants :

10.1 - Gestion éco-responsable des déchets et consommables

Le titulaire mettra en œuvre des procédures rigoureuses de collecte, tri, recyclage et valorisation des déchets issus des prestations (filtres, équipements usagés, fluides frigorigènes, consommables, etc.), conformément à la réglementation en vigueur. Il privilégiera l'utilisation de produits à faible impact environnemental et assurera la traçabilité des déchets et des actions de recyclage ou d'élimination responsable.

10.2 - Performance environnementale de la flotte de véhicules

Le titulaire devra présenter la composition de sa flotte de véhicules affectée à l'exécution du marché, en privilégiant les véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GNV, etc.). Il mettra en œuvre des pratiques visant à réduire l'empreinte carbone des déplacements, telles que l'optimisation des tournées et la formation des conducteurs à l'éco-conduite. Une politique d'entretien et de renouvellement garantissant la performance énergétique de la flotte sera également exigée, ainsi qu'un suivi des consommations énergétiques et des émissions de CO₂.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur est compétent pour conduire les opérations de vérifications et prendre les décisions après vérification (admission, ajournement, réfaction ou rejet) conformément au C.C.A.G-F.C.S.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Le titulaire encourt, en cas de mauvaise exécution ou de leur inexécution de la prestation ou le non-respect des délais signalé par courriel des pénalités contractuelles en cas de nouveau manquement à savoir pour les prestations mentionnées ci-dessous :

- Lorsque le délai de réalisation d'une opération planifiée est dépassé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour de retard à compter du jour de l'intervention planifié, tout jour commencé étant du ;
- Lors du défaut de mise à jour du carnet d'entretien ou d'un document équivalent ou de la gestion informatisée après intervention constaté et confirmé par écrit, l'absence de remise ou la remise tardive peut entraîner pour le titulaire, une pénalité forfaitaire de 40€ HT par document concerné ;
- Lorsque le délai de mise en place du stock des pièces détachées n'est pas respecté, le titulaire encourt une pénalité de 150€ HT par jour de retard à compter du jour de la livraison prévue ;
- Lorsqu'une pièce détachée s'avère manquante dans le stock mis en place par le titulaire du marché, une pénalité forfaitaire de 25 € par jour de retard de mise à disposition à compter du signalement de l'absence dans le stock peut être appliquée
- Lorsque le délai de remise en service n'est pas respecté, le titulaire encourt une pénalité de 400€ HT par jour de retard.

Ces mêmes pénalités pourront être appliquées en cas de dysfonctionnements constatés lors des opérations de vérifications prévues à l'article précité du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont cumulables entres-elles.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités sont fermes, non actualisables et non révisables.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Pénalités Environnementales

Non-conformité en matière de gestion des déchets :

- En cas de non-respect des procédures de tri et de valorisation des déchets, le prestataire sera pénalisé de 100 € HT par infraction constatée.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement

d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

19 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services